**REPUBLIQUE DU NIGER** Loi n° **2018-39**

***---------------------***

***Fraternité-Travail-Progrès***

du 05 juin 2018

modifiant et complétant la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des investissements en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2017-79 du   
15 novembre 2017 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**L’ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI**

**DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :** Les articles 3, 19, 20, 22 et 37 de la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger sont modifiés et complétés ainsi qu’il suit :

***Article 3 (nouveau) :*** La mise en œuvre du Code des Investissements est assurée par un Etablissement Public à Caractère Administratif.

***Article 19 (nouveau) :*** La décision relative à l’éligibilité à l’agrément au Code des Investissements doit être prise et communiquée à l’investisseur dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours ouvrables à compter de la date du dépôt du dossier de demande auprès de l’Etablissement Public prévu à l’article 3 (nouveau) de la présente loi.

Si au bout de 30 jours, aucune réponse n’est donnée, l’agrément est réputé accordé. Dans ce cas, les autorités compétentes sont tenues de notifier l’agrément dans un délai de sept (7) jours, le récépissé de dépôt faisant foi.

Cette décision doit faire l’objet d’une publication au Journal Officiel de la République du Niger.

L’avis de publication doit comporter les informations suivantes :

* le montant des investissements à effectuer chaque année pendant la durée de l’agrément ;
* le lieu de l’ (des) investissement (s) ;
* le nombre d’emplois créés ;
* l’estimation des avantages fiscaux pour chacune des incitations fiscales octroyées au cours des cinq (5) prochaines années.

***Article 20 (nouveau) :*** L’éligibilité à l’agrément au Code des Investissements est déclarée par lettre du président du Comité d’Agrément de l’Etablissement Public prévu à l’article 3 (nouveau) ci-dessus après avis favorable du Comité d’Agrément créé auprès dudit Etablissement.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité d’agrément sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

***Article 22 (nouveau) :*** En cas de non-respect de l’engagement pris par l’entreprise, les mesures suivantes peuvent être prises à son encontre :

* la suspension de l’agrément si trois (3) mois après une mise en demeure écrite, aucune disposition n’est prise par l’entreprise agréée pour régulariser sa situation ;
* le retrait de l’agrément :

1. Si dans un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension de l’agrément l’entreprise ne régularise pas sa situation ;
2. Si l’entreprise n’a pas réalisé son programme d’investissement dans un délai de trente-six (36) mois ;
3. En cas de fraude ou de manquements graves, le retrait entraine le remboursement au Trésor Public, du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus.

La suspension ou le retrait de l’agrément est prononcé dans les mêmes formes que son octroi conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code des Douanes.

***Article 37 (nouveau) :*** La date du début de l’exploitation est entendue comme la date à partir de laquelle l’entreprise réalise sa première offre de biens ou de services sur le marché. Cette date doit être notifiée à l’administration fiscale et à l’établissement public prévu à l’article 3 (nouveau) de la présente loi qui délivre une attestation à cet effet.

**Article 2 :** Il est ajouté après l’article 20, un article 20 (bis) libellé comme suit :

***Article 20 (bis) :*** Le bénéfice du Code des investissements est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances pour tout montant inférieur à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA et, par décret pris en Conseil des Ministres au-delà de ce montant.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article ~~4~~** **:** La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Niamey, le 05 juin 2018

**Signé** **:** Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général

du Gouvernement

**ABDOU DANGALADIMA**